La République contre le républicanisme.

Serge Audier, Les théories de la République, 2004.

Par Christian Ruby

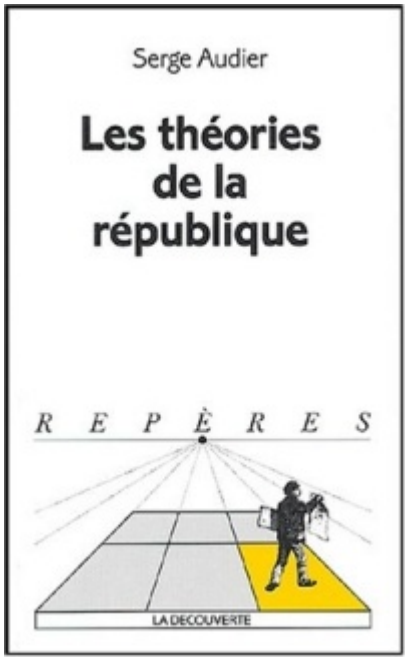

Paradoxe de notre époque : jamais on n'aura autant parlé de la république, ces dernières décennies (république et laïcité, république et École, république et citoyenneté, république et minorités), alors que la plupart de nos concitoyens confondent république et démocratie. Il est vrai que les deux peuvent paraître acquises. De là sans doute une certaine indifférence et une évidente incurie conceptuelle. Plus largement, il reste vrai, même au niveau des philosophes politiques, que l'effort de conceptualisation de la république est à peu près inexistant désormais, alors qu'il a longtemps occupé les philosophes (Charles Renouvier, Jules Barni, Alain). Certes, la république est restée, durant le même temps, sous les feux du marxisme. Il fallait donc la défendre ou parfois l'instaurer. Mais aujourd'hui ? Le marxisme ne tient plus le haut du pavé, et le républicanisme (Luc Ferry, Pierre-André Taguieff) s'est substitué à l'esprit républicain. Ce qui n'est pas tout à fait la même chose, puisque l'un est devenu une référence sectaire quand l'autre demeure une forme politique.

De la république (au sens moderne du terme), il y a pourtant beaucoup de choses à dire, notamment sur ses principes, et qui ne se confondent pas avec les principes de la démocratie. Encore n'est-il pas difficile de voir qu'on peut les associer ou les faire fonctionner en critique réciproque. Dans le premier cas, sur fond commun de l'affirmation du règne de la loi, république et démocratie se complètent, la seconde fondant la première et la première lui apportant les institutions réglant les problèmes posés par l'engagement civique, le sens du bien commun et la critique de l'égoïsme[1]. Lorsqu'on les fait fonctionner en critique réciproque, en revanche, le raisonnement diffère. Certains commentateurs ancrent les bienfaits de la république (critique de l'égoïsme dans ce qu'ils appellent les pathologies de la démocratie (l'individualisme), tandis que d'autres affirment, à l'inverse, qu'il est nécessaire de corriger la république par la démocratie.

Mais pour entrer dans ces débats, il est nécessaire d'en reconstituer d'abord les termes. Ce qu'accomplit, par ses voies propres, c'est-à-dire des voies historico-chronologiques, l'ouvrage référé ici. Il expose les théories de la république en suivant un ordre génétique, et soumet les définitions de termes à un jeu successif dans lequel le lecteur doit puiser lui-même les moyens de s'orienter par rapport à notre actualité. Au demeurant, il peut au moins en abstraire les données suivantes.

Genèse de l'idée de *Res publica*.

L'expression « *res publica* » est latine. Elle a, dans cette langue, une signification complexe. Elle désigne : une activité publique, les affaires publiques, ou l'intérêt public. « *Res* » renvoie explicitement à « propriété », et donc « *res publica* » à « propriété commune aux citoyens ». Et il est sous-entendu dans cette expression que cette « *res* » ne peut ni ne doit être subtilisée par un particulier. Il y a, quant à la « *res publica* » un droit de tous à user de leur propriété commune, en l'absence duquel la politique tombe dans l'arbitraire. Enfin, comme les Romains se veulent héritiers des Grecs, ils affirment que ce terme, qui en réalité n'a aucun équivalent en Grec, traduit l'expression : *ta dèmosia pragmata*, « les choses du peuple ». Un autre rapprochement est d'ailleurs possible avec les expressions utilisées par les Grecs de *to koinon*, la

communauté, et *to koinon agathon*, le bien commun.

En rapport avec cet aspect linguistique, on comprend vite que le terme renvoie à un partage qui, il est vrai, est, lui, forgé par les Grecs, le partage entre les affaires communes (*to koinon*) et les affaires du particulier (*to idion*) ou de la famille (*oikos*).

Ce serait alors à Aristote (384-322 av.jc) que l'on doit l'élaboration philosophique majeure de la république (le mot et la chose), au sens antique du terme. Ce dernier, en effet, construit un tableau des régimes politiques dans lequel la république aurait une place effective. Il distingue les régimes politiques en deux groupes : ceux qui visent le bien commun et ceux qui sont au service du bien particulier des gouvernants. Articulant cette distinction à sa théorie de la cité, communauté (*koinonia*) qui se différencie des parties que sont la famille et le village, il fait ressortir l'existence de deux types d'autorité, celle du maître (*despotes*) et celle du gouvernant (*politikos*). C'est dans la sphère de ce dernier que se réalisent les finalités les plus hautes, les lois, les institutions, la vie civique. La cité est une communauté de citoyens. Et le citoyen est celui qui participe aux fonctions judiciaires et publiques. Dès lors, Aristote peut distinguer des types de constitution (*politeia*), selon que l'autorité souveraine est placée entre les mains d'un seul, du petit nombre ou de la masse des citoyens.

On peut évidemment interroger cette classification d'abord quantitative. En vérité, elle est redoublée par des critères qualitatifs, puisque certaines constitutions, selon Aristote, ont pour objet l'intérêt commun et d'autres l'intérêt particulier (qu'il s'agisse à chaque fois de celui d'un seul, de plusieurs ou de la masse). Il y a donc trois formes « bonnes » de régime : monarchie, aristocratie, *politeia* (c'est ce terme qu'on traduit habituellement par « république », depuis Cicéron (106-43 av.jc), mais techniquement, il signifie : « régime droit de la majorité »), et trois formes « mauvaises » : tyrannie, oligarchie, démocratie.

Ainsi on constate qu'Aristote, d'ailleurs à la suite de Platon, fixe un certain vocabulaire, dont nous héritons quoique avec des changements d'ampleur. En le transformant déjà, Cicéron le réinvestit dans un tout autre contexte. « *Res publica* » qui est donc censé traduire « *politeia* » signifie désormais le « gouvernement des lois », par opposition à l'arbitraire du pouvoir personnel. Le

De Republica (54 av.jc) de Cicéron défend l'idée selon laquelle une communauté est une république si elle est constituée selon la volonté commune du peuple et non selon celle de telle ou telle faction. Encore convient-il de préciser que « le peuple », chez les Romains, n'a d'existence qu'au travers du Sénat et des magistrats.

En somme, dans ce cadre, république et démocratie paraissent être, au même titre, des régimes politiques, et aucune relation spécifique n'existe entre eux. La république est même nettement plus valorisée que la démocratie. Il reste que le vocabulaire a pris une forme et que toute l'histoire qui s'ensuit se rapporte (en continuité ou en discontinuité, selon les cas) à ces premiers textes.

Éclipse et renaissance.

Un millénaire d'éclipse est secoué par les traductions des ouvrages d'Aristote, puis de Cicéron et de Polybe, au cours de la Renaissance. Le terme de « république » s'impose alors à nouveau dans les cités italiennes. La vie civique devient le centre des discussions. La cité, chaque cité, cherche le « bon gouvernement » (*cf*. les fresques des frères Lorenzetti à Sienne). Ses caractéristiques : procurer la paix, déterminer le bien commun, prévenir les factions.

Nicolas Machiavel (1469-1527) retravaille la notion de république. Il se souvient évidemment de la République romaine. Et c'est à cette aune qu'il mesure la faiblesse politique de la cité florentine. Cette dernière est instable, alors que la première fut puissante (*Discours sur la décade de Tite-Live*). Les conflits florentins nuisent au développement de la cité. Son idée centrale : non pas éliminer les conflits qui ont de bons effets, mais les maintenir en en contrôlant les effets. Le « bon régime » politique ne saurait être celui qui impose une « harmonie » aux tumultes, mais celui qui évite de neutraliser les conflits en les rendant productifs pour la cité. Le régime républicain est le régime adéquat, affirme-t-il, en ce qu'il protège la sûreté des citoyens sans les empêcher d'entrer en désaccord. La république se caractérise par le primat des lois et l'amour de la patrie. Où l'on voit que la république est surtout définie comme une forme globale, et qu'elle peut englober un Prince, à charge pour lui de faire respecter

les lois.

D’une certaine façon, Jean Bodin (1530-1596) fait lui aussi de la république un régime spécifique. La république assure la souveraineté, certes, mais elle peut se concrétiser aussi bien par une monarchie, une aristocratie ou une démocratie. Dans le cas global, la république, il est question de la définition de ce qui est « public » par opposition au « privé », tandis que dans le cas des gouvernants, il y va seulement du nombre de personnes qui détiennent la souveraineté.

Ce sont ces usages qui vont prendre leur essor durant la Renaissance. La proclamation du « *commonwealth* » (l’empire des lois), par Cromwell (1649-1658), au 17e siècle, en est une conséquence (prolongée par Thomas Hobbes). La république est une forme de cité qui valorise la vertu civique, qui défend l’indépendance des citoyens, et fait l’éloge de la loi impersonnelle. Elle définit une vie publique qui ne doit être monopolisée par personne.

L’association république-démocratie.

Deux auteurs reprennent cependant les opérations théoriques à leur fondement, sous le coup d’autres nécessités. Ils s’attachent alors à faire bouger les termes et à les associer de manière différente. Ce sont Montesquieu (1689-1755) et Jean-Jacques Rousseau (1712-1778).

Montesquieu distingue trois types de gouvernement : la république, la monarchie et le despotisme. Ces gouvernements, dit-il, diffèrent pas leur nature et leur principe, c’est-à-dire leur structure et le nombre des détenteurs du pouvoir. De surcroît, la république, qui défend le règne de la puissance populaire souveraine, se décline selon deux modalités : ou bien le peuple en son entier règne et il s’agit d’une république démocratique ou bien une partie du peuple règne, et il s’agit d’une république aristocratique. Montesquieu garde le souvenir de Rome ou d’Athènes pour le premier cas et de Venise et Gênes pour le second.

Tout en associant aussi république et démocratie, Rousseau procède différemment. Se souvenant de la (sa) république de Genève, il ancre l’idée de république dans un partage : ou bien ce sont les hommes qui gouvernent ou bien ce sont les lois. Être libre, il faut le répéter, scande Rousseau, consiste à

obéir à la loi, jamais à des personnes. Mais pour arriver à ses fins (théoriques et politiques), Rousseau est obligé de déplacer, lui aussi, les termes traditionnels du débat. Si la république est un État régi par des lois, puisque la « chose publique » est ainsi définie (et il connaît bien son latin), il faut encore assurer (ou s'assurer de) la légitimité de la loi. Le problème à régler préalablement est celui de l'autorité politique. Cette dernière doit relever d'une convention initiale (contrat et démocratie, contrat qui identifie la démocratie) dont il résulte que le peuple est institué comme peuple, condition de la discussion en deçà de laquelle Rousseau ne va pas. Ainsi se forge un corps politique, une personne publique détentrice d'une souveraineté inaliénable et indivisible.

Avec Rousseau, par conséquent, la république est reformulée dans les termes de la démocratie. Et elle apporte à cette dernière (la démocratie) le soutien d'une vertu civique, d'une religion civile, d'une profession de foi civile (dont on voit cependant assez vite qu'elles sont marquées au sceau des mâles, selon la critique de Mary Wollstonecraft [1759-1797]).

D'une certaine manière, la Révolution française tire les conclusions de tout ce travail théorique. Condorcet (1743-1794) y officie, avec d'autres, dont Thomas Paine (1737-1809). Tous les deux fondent même la première « société républicaine » de la Révolution. En tout cas, si avant 1792, des doutes planent encore, après 1792, il devient clair que la république s'oppose à la monarchie, même si la république ne suffit pas à fonder la loi. Elle organise le peuple, mais elle ne l'engendre pas, puisqu'il ne peut s'engendrer que de lui-même. Si la république est le but pour lequel le gouvernement est établi, il reste à savoir comment on les établit.

Régime de légitimité et régime de gouvernement.

Autrement dit, il importe maintenant d'éclaircir le vocabulaire et lui donner une formulation résolument moderne.

C'est l'idée d'un contrat originaire, au fondement du corps politique, qui gouverne l'ordre des mots, entre république et démocratie. Ce contrat, en fondant le droit et en définissant le peuple, donne la clef de la démocratie. Mais

ce contrat ne suffit pas à lui seul à donner la mesure de toute la politique. *A fortiori*, il ne résout pas les problèmes d'organisation. Il doit par conséquent être articulé à trois principes pour fonctionner sans difficultés, qui vont définir cette fois la république : celui de la garantie des libertés de tous les membres du contrat, celui de la soumission égale de tous à la législation commune, et celui de l'égalité devant la loi. Ces principes ne sont plus démocratiques, ils sont républicains. De l'une à l'autre, de la démocratie à la république, on va du droit et de la liberté à la forme de l'obéissance et à l'éducation.

Pour parler correctement la politique moderne, il est possible d'adopter la codification kantienne du vocabulaire (au demeurant contre Kant, à beaucoup d'égard). Il fait clairement surgir les problèmes et aide surtout à parler cette différence et ce rapport. La démocratie statue sur le régime de légitimité, sur la forme de la souveraineté et elle s'oppose à la monarchie et à l'aristocratie. La république, quant à elle, statue sur la manière dont on gouverne, sur le régime de gouvernement, c'est-à-dire l'opposition entre république et despotisme, ou encore sur la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (république) et sur leur réunion (despotisme). Ce qui revient à affirmer que la volonté générale (démocratie) définit un souverain (un peuple) et l'organisation des pouvoirs (république) définit un gouvernement. Au passage, on peut s'exercer, à l'aide de ce code, à la compréhension des régimes politiques modernes et contemporains (comme dans un jeu télévisé : citez des démocraties qui sont aussi des monarchies constitutionnelles, des républiques qui ne sont pas démocratiques, des démocraties républicaines, des empires républicains, etc.).

En somme, il est possible de sanctionner ces partages modernes en faisant jouer l'un par rapport à l'autre le régime de légitimité et le régime de gouvernement. C'est ce que fait habillement Alexis de Tocqueville (1805-1859), lorsqu'il montre que la menace la plus grave qui guette la démocratie est l'individualisme, la tendance des individus à délaisser la vie publique pour se replier sur la sphère privée. Pour y remédier, affirme-t-il, la république a des atouts, puisqu'elle peut déployer des institutions de proximité, des communes et des associations, qui rendent la souveraineté populaire moins abstraite.

D’autres thèses viennent compléter ce tableau. La Troisième République ne peut se départir de raffiner les termes des débats. L’installation des institutions, après 1880, rend la recherche conceptuelle féconde. La démocratie demeure fondatrice : elle explicite la liberté et la souveraineté, et les place sous l’égide du droit et du peuple. En revanche, la république garantit et complète ce fondement en introduisant les dimensions, selon les cas et les époques, de la fraternité, de la solidarité, de l’éducation, sous le titre de la « chose publique » ou de la « chose de tous » (Jules Barni). Parfois, elle se complète de l’idée de nation.

En tout cas, la république a pour rôle d’aménager la démocratie, de lui donner du corps, et de lui conférer les moyens de sa conservation et de sa vitalité. Si la seconde dessine le fondement, la première organise le suffrage, en décline la dimension (doit-il être réservé, censitaire ou universel [mâle ou non genré] ?), ordonne le mode de consultation du peuple, garantit les droits de la minorité, institue les lieux d’éducation civique et civile. Le peuple, il est vrai, ne saurait rester ignorant, sous peine de donner ses suffrages à des démagogues. De plus, la république peut se vouloir laïque, un régime de séparation de l’Église et de l’État, assurant donc la liberté de conscience, et la dignité de la personne. Enfin, elle maintient la solidarité entre les citoyens, jusqu’à inventer des « services publics » (Léon Duguit, 1859-1928), dont la mission est de satisfaire les « besoins communs à tous ».

Ces éclaircissements historico-conceptuels donnés, il reste à revenir sur les débats actuels, qui d’ailleurs tournent moins autour de la république qu’autour du républicanisme (dont on peut se faire une conception négative [il faut le limiter] ou une conception positive [il faut le défendre]). En réalité une triple discussion se profile dans les discours contemporains (ceux d’Alain Touraine, de Michel Wieviorka, de Dominique Schnapper).

D’abord le débat opposant : socialisme, libéralisme et républicanisme. Sur ce plan, le débat vise à opposer l’exercice actif de la citoyenneté et ses formes passives. La république serait caractérisée par la participation active des citoyens (Hannah Arendt, JGA Pocock, etc.). Parfois, elle servirait à limiter le libéralisme (A. Quentin Skinner). La liberté républicaine se mettrait au service de

la sécurité individuelle. Ces thèses nous viennent largement des pays et contextes de pensée britanniques et anglo-saxons. Elles visent souvent à donner corps à une république libérale dont il n'est pas certain qu'elle soit indéfiniment valorisable, sauf à jouir pour l'heure d'être le seul modèle analysable, depuis « l'échec » des républiques socialistes.

Ensuite, le débat opposant communautariens et éthique de la discussion dans le cadre républicain. Celui-ci est un peu différent. Il engage la question à partir de la redéfinition des procédures politiques destinées à assurer la démocratie. La république peut-elle se passer d'une démocratie réellement délibérative. Tels sont les termes du débat lancé par Jürgen Habermas. Il est donc centré sur les processus devant conduire aux décisions politiques. Il importe à Habermas de faire valoir l'échange nécessaire des arguments dans une cité à l'encontre du déploiement actuel des marchandages. De là le thème de la délibération publique, et la volonté de la rendre effective. D'une certaine façon, Habermas oppose une république de pluralisme conflictuel (Machiavel) à une république de consentement uniforme (attribuée à Rousseau), du moins si on accepte ce classement.

Enfin, le débat portant sur la part du multiculturalisme dans la république. Certes, la notion de multiculturalisme est ambiguë : elle se réfère soit aux minorités nationales, soit aux populations autochtones marginalisées (conquêtes et colonisations), soit aux minorités issues de l'immigration. Du coup, sous le terme « multiculturalisme », se glissent des revendications différentes : reconnaissance de possibilités d'autogouvernement, politique de quotas ou inscription dans les textes de droits à la différence (ethno-culturelle).

Ces débats ne sauraient être évités. Cet ouvrage permet au moins de les affronter en ayant entre les mains une source de définition et de précision nécessaire.

Serge Audier, *Les théories de la République*, La Découverte, Coll. Repères, 2004. 128 pages. 8 euros.

Résumé

Paradoxe de notre époque : jamais on n’aura autant parlé de la république, ces dernières décennies (république et laïcité, république et École, république et citoyenneté, république et minorités), alors que la plupart de nos concitoyens confondent république et démocratie. Il est vrai que les deux peuvent paraître acquises. De là sans doute une certaine indifférence ...

Notes

1 C’est bien le terme, dans le cadre des morales républicaines (Seconde ou Troisième Républiques) : Renouvier, Barni, s’en prennent à l’égoïsme, pour des raisons de stratégie, afin de reprendre aux Églises ce mot et en faire un usage républicain.